

# Le règlement graphique : plan 3-2a

Art. R.123.6 du CU : secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation

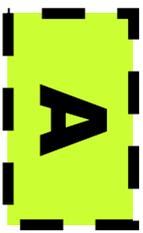
**Zone 1AU** (urbanisation à court/moyen terme) : Présence de voies publiques, de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement de capacité suffisantes ou programmés à court terme, en périphérie immédiate des secteurs considérés.

ZONE	DEFINITION GENERALE	Graphisme proposé
<b>1AUH</b>	Zone de développement à vocation dominante d'habitat composée de deux secteurs faisant l'objet d'OAP : <ul style="list-style-type: none"><li>- 1AUHv-oap1 : localisé au centre-village,</li><li>- 1AUH1-oap2 : localisé à Richebourg</li></ul>	
<b>1AUX</b>	Zone de développement à vocation d'activités économiques composée du secteur 1AUX-oap3, faisant l'objet d'OAP et localisé à Richebourg.	

## LES ZONES A URBANISER

# Le règlement graphique : plan 3-2a

## LES ZONES AGRICOLES

ZONE		DEFINITION GENERALE	
<b>A</b>	<b>Art. R.123.7 du C.U.</b> : secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. <b>Concerne</b> : les secteurs nécessaires pour le maintien et la valorisation de l'activité agricole.		
Secteurs	Particularités	Graphisme proposé	
Alpages	Dispositions réglementaires très limitative. Les constructions liées à l'activité agricole ou forestière et la restauration, la reconstruction, ainsi que l'extension limitée des chalets d'alpages et bâtiments d'estive, ne sont admis que sous réserve d'être lié à une activité professionnelle agricole saisonnière.		



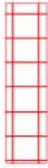
# Le règlement graphique : plan 3-2a

## LES ZONES AGRICOLES

ZONE		DEFINITION GENERALE	
<b>N</b>		<p><b>Art. R.123.8 du C.U.</b> : secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons : qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, et leur intérêt du point de vue esthétique, historique et écologique.</p> <p><b>Concerne</b> : les espaces naturels et boisés, les cours d'eau et leurs ripisylves ainsi que les zones humides.</p>	
Secteurs	Particularités	Graphisme proposé	
<b>Sportif et loisir de plein-air</b>	<p><b>Concerne</b> : l'actuel secteur d'équipement à conforter.</p> <p>Sont admis les travaux, aménagements et installations légères liés aux équipements de loisirs et sportifs,</p>		
<b>Domaine sportif de la station</b>	<p><b>Concerne</b> : l'emprise de l'actuel terrain de tennis et de l'ancien téléski qui a été démonté pour être remplacé prochainement par un tapis.</p> <p>Sont admis les travaux, aménagements et installations légères liés aux équipements de loisirs et sportifs,</p>		

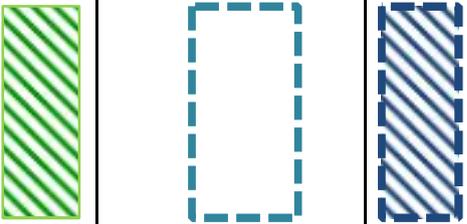
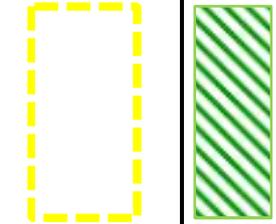
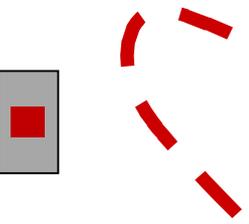
# Le règlement graphique : plan 3-2b

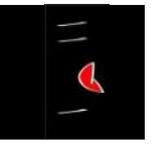
## LES ZONES AGRICOLES

Périmètres particuliers	Particularités	Graphisme proposé
<b>Emplacements réservés</b> (articles L151-41 du CU)	Réserves foncières au profit de la collectivité pour la réalisation de voies, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général, d'espaces verts, de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.	

# Le règlement graphique : plan 3-2b

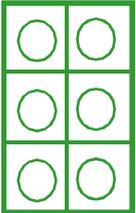
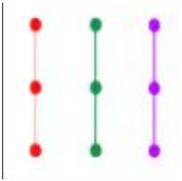
## LES ZONES AGRICOLES

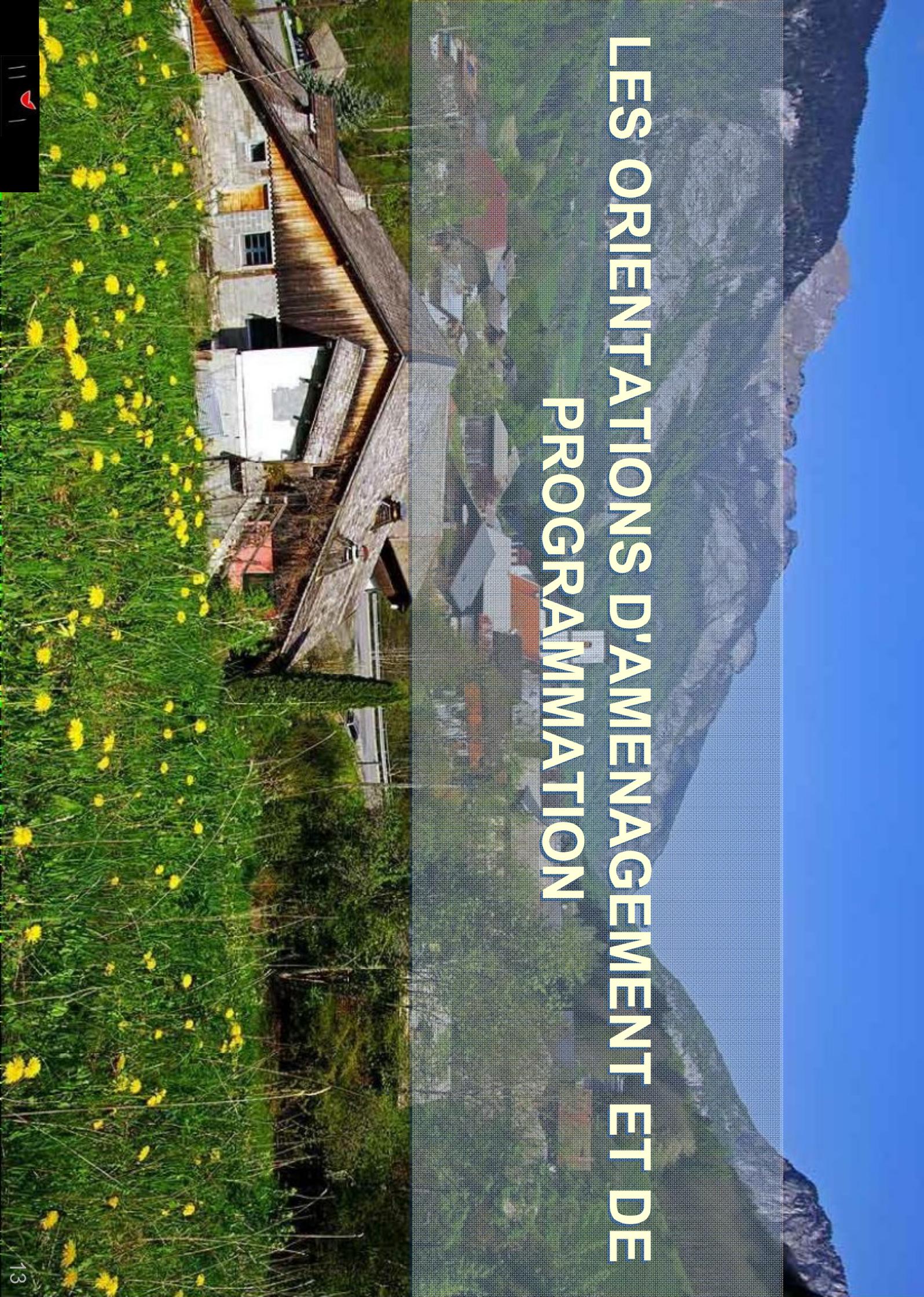
Périmètres particuliers	Particularités	Graphisme proposé
<p><b>Protection écologique</b> (article L151-23 du CU)</p>	<p><b>Concerne</b> : les zones humides classées en zone N (naturelle)</p> <p>Périmètres couvrant certains espaces naturels ou agricoles pour leurs sensibilités environnementales, au sein desquels les constructions y sont interdites afin d'assurer leur préservation.</p> <p><b>Concerne</b> : ZNIEF I, ENS, zones humides, pelouses sèches ... classés en zone A ou N.</p>	
<p><b>Protection paysagère</b> (article L151-19 du CU)</p>	<p>Périmètres couvrant certains <u>espaces agricoles</u> pour leurs <b>sensibilités paysagères</b>, au sein desquels les constructions sont interdites afin d'assurer leur préservation.</p> <p><b>Cônes ou séquences de point de vue</b> au sein desquels toutes constructions et toutes plantations susceptibles de masquer ou d'altérer le point de vue sont interdites.</p>	
	<p><b>Village, hameaux et bâti traditionnel remarquable (isolé)</b> Permis de démolir obligatoire.</p> <p>Adaptation, réfection, changement de destination, extension limitées et annexes fonctionnelles admises, sous conditions.</p> <p>Certaines règles d'implantation dérogatoires (art 6, 7, ...).</p> <p>Article 11 "étouffé" (aspect extérieur des constructions).</p> <p>Préservation visuelle des abords.</p>	



# Le règlement graphique : plan 3-2b

## LES ZONES AGRICOLES

Périmètres particuliers	Particularités	Graphisme proposé
<b>Espaces boisés , haies et espaces boisés secondaires significatifs</b> (article L113-1 du CU)	Défrichements interdits. Coupes et abattages d'arbres soumis à autorisation	
<b>Voies à conserver ou à créer</b> (article L151-38 du CU)		
<b>Préservation de la ressource en eau</b> (article R123-11b du CU°)	Constructions nouvelles interdites aux abords des cours d'eau.	

The background image shows a mountain valley. In the foreground, there is a field of yellow dandelions. In the middle ground, there are several buildings, including a large wooden structure with a stone wall and a smaller white building. In the background, there are large, rocky mountains under a clear blue sky.

# LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION